

Créteil, le **04 JUL 2023**

Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré - DRHM
Affaire suivie par : Isabelle Caizergues
Tél : 01 45 17 60 37
Mél : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr
70 avenue du général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-creteil.fr

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val de Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

NOTE D'INFORMATION A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES

**Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles –
Campagne de promotions au titre de l'année 2023.**

Références :

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Arrêté ministériel du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels
enseignants ;
Article 85 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;
Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions
et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des
Sports ;
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des
personnels de l'académie de Créteil publiées sur le site académique.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement d'accès au grade hors classe du
corps des professeurs des écoles.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels
s'inscrivent désormais dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sus-référencées. Celles-ci
précisent les procédures applicables en la matière.

Les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du premier degré relevant du
ministre chargé de l'éducation pour l'accès à la hors classe sont fixés par l'arrêté du 30 mai 2023. Dans le cadre des mesures
de revalorisation des personnels enseignants, les taux ont été rehaussés au titre de l'année 2023.

I – CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année au
titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, il est
rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions
sont promouvables
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions
prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste
des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de
conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11
janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 8.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents qui comptabilisent au 31 août de l'année d'établissement du tableau
d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale.

II – MODE DE CALCUL DU BAREME

Les critères de choix nationaux qui s'additionnent sont les suivants :

Points avis DASEN :

Avis	EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	A CONSOLIDER
Valorisation	120	100	80	60

Points d'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

Echelon et ancienneté dans l'échelon	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2 ans	0 an	0
9 + 3 ans	1 an	10
10 + 0 an	2 ans	20
10 + 1 an	3 ans	30
10 + 2 ans	4 ans	40
10 + 3 ans	5 ans	50
11 + 0 an	6 ans	70
11 + 1 an	7 ans	80
11 + 2 ans	8 ans	90
11 + 3 ans	9 ans	100
11 + 4 ans	10 ans	110
11 + 5 ans et plus	11 ans et plus	120

III - PROMOUVABLES – PROMUS

Nombre de promouvables : 1831

Nombre de promus : 395

Genre	Promouvables	Promus
Hommes	271	49
Femmes	1560	346
TOTAL	1831	395

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Par ailleurs, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

La liste des enseignants promus au grade hors classe du corps des professeurs des écoles est consultable sur internet à l'adresse suivante www.dsden94.ac-creteil.fr.

Conformément aux orientations générales précisées dans les lignes directrices de gestion, l'avis DASEN est conservé jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion, il n'est pas susceptible de recours.

IV – EFFECTIVITE DE LA PROMOTION

Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2023.

L'incidence comptable devrait intervenir sur la paye du mois de septembre 2023.

V – ANCIENNETE DE GRADE MOYENNE DES PROFESSEURS DES ECOLES DE CLASSE NORMALE :

L'ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles de classe normale ayant accédé au grade hors classe au titre du présent tableau d'avancement est de : 21 ans 10 mois 27 jours.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val de Marne

Anne-Marie BAZZO